



**ARRETE PORTANT PRESCRIPTION D'UNE MODIFICATION
DE DROIT COMMUN DU PLAN LOCAL D'URBANISME
(modification n°1)
N° 23 -10 -01**

Le Maire de LA MURETTE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à 44,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de LA MURETTE approuvé le 03 mars 2016,

- Considérant la nécessité d'adapter le plan de zonage du PLU de LA MURETTE au regard d'erreurs réalisées durant la procédure d'élaboration du PLU,
- Considérant que la définition des Opérations d'Aménagement Programmé pose problème à leur élaboration
- Considérant la nécessité de clarifier certaines dispositions du règlement écrit du PLU de LA MURETTE,
- Considérant la nécessité de faire évoluer certaines dispositions et certaines pièces du PLU de LA MURETTE, sans que cela, ne porte atteinte à l'économie générale du PLU De LA MURETTE approuvé le 3 mars 2016

Considérant que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : une procédure de modification n°1 du PLU est engagée en vue d'apporter les modifications suivantes, selon la procédure définie aux articles L153-6 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le projet de modification porte sur les éléments suivants :

Evolutions de zonage

- Rectification d'erreurs matérielles concernant le périmètre de
- Création d'emplacements réservés pour des projets liés à la

Envoyé en préfecture le 05/06/2023

Reçu en préfecture le 05/06/2023

Publié le

ID : 038-213802705-20230601-231001-AR

S²LO

Modification des dispositions du règlement écrit

- Adaptation des règles écrites concernant les OAP, ainsi que l'adaptation mineure de certaines règles,
- Mise à jour du document graphique concernant les OAP
- Renforcement la protection patrimoniale du bâti

Article 2 : le dossier de modification du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique ;

Article 3 : le dossier de modification n° 1 et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les personnes publiques associées, seront joints au dossier d'enquête publique ;

Article 4 : à l'issue de l'enquête publique, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet modification n° 1 du PLU éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Article 5 : le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera publié sur le site internet de la commune et affiché en mairie de LA MURETTE pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à LA MURETTE, le 1^{er} juin 2023

Le Maire

Carole SERAYET

